

<b>COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS</b>	<i>Titre:</i> <b>ÉNONCÉ ET PROCÉDURE CONCERNANT LA TOXICOMANIE</b>	
<i>Source:</i> <b>Conseil de Commissaires Directeur – Services péd.</b>	<i>Adoptée:</i> <b>ETSB00-148 2000-06-27 En vigueur le 2000-06-27</b>	<i>Numéro de référence :</i> <b>P009</b>

## SECTION 1: ÉNONCÉ DE LA PHILOSOPHIE

La Commission scolaire Eastern Townships reconnaît sa responsabilité de pourvoir un environnement favorable au développement maximal du potentiel d'apprentissage de tous les élèves. La présence de drogue dans l'école ou des élèves ayant des problèmes de toxicomanie constituent des éléments de démotivation à l'apprentissage, par conséquent limitant, interférant ou inhibant la responsabilité première dont le système d'éducation est investi.

Dans l'élaboration de ces procédures, plusieurs facteurs entrent en ligne de compte :

- Le souci causé par la perturbation de l'environnement d'apprentissage de tous les élèves exposés aux comportements engendrés par la toxicomanie.
- Le souci concernant la santé de nos élèves. Les élèves affligés par la consommation de drogue non seulement se causent du tort à eux-même mais affectent négativement tout l'environnement scolaire. Nous nous engageons à préserver la sécurité de tous les élèves. La présence de drogue dans l'école augmente l'éventualité d'accidents, de bagarres, etc..
- Le souci que présente les ramifications légales pour nos élèves, enseignants, administrateurs, parents et la communauté. Le Conseil des commissaires appuie entièrement ses administrateurs et tous les autres employés de la commission dans l'exercice de leur tâche pour l'élimination de l'usage illégal de drogue sur la propriété et dans les édifices scolaires appartenant à la Commission scolaire Eastern Townships. De même, cet appui entier se prolonge pour tout problème créé par l'usage de substance illégale, sans égard de l'endroit, pour toute activité autorisée associée aux écoles du district.
- L'acceptation du concept que la dépendance aux drogues est curable, et la reconnaissance que le problème dans nos écoles ne peut être résolu de façon simpliste par la simple expulsion des élèves impliqués. Nous reconnaissons que dans la vie d'un élève perturbé plusieurs facteurs entrent en ligne de compte. Par conséquent, nous essayons de maintenir un équilibre entre la compassion et l'aide aux élèves qui requièrent une assistance pour des problèmes de consommation et la protection de l'ensemble de l'environnement scolaire des élèves qui s'abstiennent de consommer.

- La reconnaissance que les droits des élèves qui ne consomment pas de drogue doivent être protégés. Ils ne devraient pas avoir à être exposé à la possibilité d'être impliqués ou témoins, d'activités illégales.
- La reconnaissance que les droits des administrateurs, des enseignants et de tout le personnel d'effectuer leur tâche doivent être protégés. Ils doivent prendre leur place d'éducateurs et ne pas avoir à effectuer le travail de la police ni avoir à poser des diagnostics.
- La reconnaissance que les droits des élèves suspects de comportement illégal ou malsain doivent être protégés. L'élève doit recevoir de l'aide autant qu'être empêché de commettre d'autres actes illégaux.

Le Conseil des commissaires est responsable de la mise en oeuvre de cet ensemble de procédures et d'en diriger l'implantation. L'administration de l'école doit activement implanter ces procédures et éduquer la communauté scolaire au complet sur leur structure et leur fonctionnement. Tout le personnel doit comprendre les procédures et les mettre en pratique.

Le but de ces procédures vise à éliminer du contexte de la vie scolaire dans son entier l'usage de substances illégales, et de porter assistance aux élèves aux prises avec la consommation de telles substances. Les procédures énoncées aux présentes s'appliquent en conséquence.

## SECTION 2: DÉFINITIONS

Dans cette politique, à moins d'énoncé contraire :

- 2.1 **La propriété de l'école** signifie l'édifice et la propriété de l'école, en dehors des programmes en classe, des activités, des services de transport scolaire et des installations approuvées par ou sous la juridiction de la commission ;
- 2.2 **Directeur** signifie un administrateur scolaire, l'autorité désignée ou son représentant ;
- 2.3 **Parent** signifie un parent ou une personne ayant la responsabilité légale d'un élève ;
- 2.4 **Motif raisonnable ou probable** signifie la conclusion raisonnable d'un adulte responsable ;
- 2.5 **Drogues ou substances** signifie ce qui suit :
- (i) Alcool: toute substance définie comme boissons alcoolisées par la loi sur les permis d'alcool ;
  - (ii) Toute substance énumérée dans la loi sur les stupéfiants;
  - (iii) Toute drogue contrôlée et tout médicament à usage restrictif tel que défini dans la loi sur les aliments et drogues.
- 2.6 **Fouille du casier et des effets personnels de l'élève** signifie une fouille de tout ce qui appartient à l'élève et qui se trouve sur la propriété de l'école et tout endroit justifié, peut inclure une fouille sur la personne de l'élève.
- 2.7 **Services éducatifs pour les matières principales** signifie des services de tutorat individualisé isolé pour les matières obligatoires. Ces services excluent le transport, l'accès aux zones réservées aux élèves et à toutes les activités parascolaires sous la juridiction de la commission pour tout élève qui a été suspendu pour une période de plus de cinq jours.
- 2.8 **Programme d'assistance à l'élève** signifie le processus formel d'aiguillage et d'identification de problème pour aider tout élève en besoin ou cherchant à s'engager dans un traitement approprié.
- 2.9 **Équipe d'assistance à l'élève** signifie un comité ad hoc qui reçoit tous les cas référés suite à une violation de la politique sur la toxicomanie ; l'équipe se compose habituellement d'un administrateur, d'un professionnel des services aux élèves et si disponible, un conseiller en éducation sur la toxicomanie. Sur référence, l'équipe évalue la gravité de l'infraction et détermine l'action appropriée à prendre.

## 2.10 Catégories d'infraction

- (i) **État d'ébriété** : Ce cas survient lorsque le comportement ou l'apparence d'un élève suggère qu'il est sous l'influence d'une drogue illégale, mais sans apparence de possession détectable.
- (ii) **Possession** : Un élève peut être classé dans cette catégorie lorsqu'elle ou il est trouvé en possession d'une quantité de substance illégale. Cette définition peut aussi s'appliquer pour une simili-drogue ou autre arsenal relatif à l'usage de la drogue.
- (iii) **Trafic** : En possession d'une substance illégale et pris sur le fait d'une transaction (exemple : échange d'argent ou d'une substance illégale) elle ou il sera reconnu être en possession dans le but d'en faire le trafic. Cette définition peut aussi s'appliquer pour une simili-drogue ou autre arsenal relatif à l'usage de drogue tel que cité à l'article précédent.
- (iv) **Distribution** : Un élève peut être classé dans la catégorie de distributeur lorsque pris sur le fait d'une transaction de drogue (échange d'argent ou d'une substance illégale) avec un trafiquant suspect ou connu.

2.11 **Étudiant adulte** signifie toute personne qui a dix-huit ans ou plus ou qui est inscrit dans un programme en dehors du système primaire et secondaire (par exemple l'éducation aux adultes, formation professionnelle, S.O.F.I.E, etc.).

## SECTION 3: PRÉVENTION: ÉDUCATION ET INFORMATION

Le Conseil des commissaires croit que c'est dans le meilleur intérêt de la communauté de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir, valoriser et maintenir un milieu exempt de drogue tant pour le système scolaire que pour l'élève et que, en accord avec les parents et d'autres secteurs de la communauté, il a un rôle à jouer afin d'aider les élèves à s'abstenir de consommer. La commission entreprend et supporte deux types d'orientations dans sa juridiction : formation intégrée au programme et programmes spécialisés.

3.1 **Formation intégrée au programme** : L'information et l'éducation associées à l'usage illégal de substances, alcool et autres drogues sont introduites dans les cours habituels de chaque élève.

### 3.2 **Programmes spécialisés** :

(3.2.1) **Programme d'assistance à l'élève** : Ce programme est préparé pour élargir la connaissance de l'élève concernant l'alcool et autres substances toxiques ainsi que les problèmes s'y rattachant (dépression, conflit familial, suicide, etc.) grâce à une série d'activités organisées, de counseling et de sessions d'information publiques. Le programme agit comme processus de référence pour identifier, dépister, référer et aider les élèves qui peuvent être affectés par leur propre toxicomanie ou celle de leur proche. La réussite du programme d'assistance à l'élève repose sur le partenariat créé entre l'école, la famille et la communauté et sa disponibilité dans l'ensemble du système pour l'identification des problèmes reliés à la drogue.

(3.2.2) **Sessions d'information** : Des sessions d'information pertinentes sont élaborées et disponibles pour les parents d'élèves qui fréquentent les écoles de la Commission scolaire Eastern Townships à divers intervalles durant l'année scolaire. Ces sessions apportent aux parents l'information à jour et précise pour les aider à mieux comprendre leur responsabilité de renseigner l'élève concernant les risques inhérents à l'usage de substance illégale et d'être mieux informés sur les symptômes comportementaux liés à la toxicomanie. Les élèves aussi peuvent profiter de sessions similaires en privé, en petit groupe ou en assemblée organisée, sur demande.

(3.2.3) **Sessions d'information/étudiants adultes** : Les apprenants adultes de tous les programmes offerts par la Commission scolaire Eastern Townships reçoivent des sessions d'information similaires sur une base annuelle, à la demande du directeur de l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle.

(3.2.4) **Responsabilités du personnel** : Le personnel se comporte en modèle pour les élèves sur la propriété de l'école par l'abstention complète d'usage ou de possession de narcotiques et de drogues à usage restreint autre que prescrit par un médecin. L'alcool peut être consommé en dehors des heures de présence des élèves en accord avec les politiques de la commission scolaire et des lois de la province de Québec. Les demandes de permis d'alcool sont appuyées par le Conseil des commissaires lorsque sollicitées formellement par le conseil d'établissement approprié compte tenu qu'aucun mineur n'est présent lors de l'activité proposée.

## SECTION 4: INTERVENTION

La Commission scolaire Eastern Townships applique un processus d'intervention élaboré pour enrayer le problème de comportement. Le district applique les stratégies d'intervention dans trois circonstances:

- 4.1 Les élèves qui demandent de l'aide ;
- 4.2 Les élèves dont le comportement est inapproprié, inhabituel ou atypique ;
- 4.3 Les élèves qui contreviennent à la politique.

### **4.1 LES ÉLÈVES QUI DEMANDENT DE L'AIDE**

4.1.1 Un enseignant, administrateur, professionnel ou personnel de soutien peut répondre à un élève qui demande de l'aide relativement à un problème de toxicomanie, pour lui-même ou un proche, et ne peut être forcé d'utiliser l'information comme mesure disciplinaire, en autant qu'aucun règlement de l'école n'est violé au moment où l'élève demande l'aide.

4.1.2 Tout le personnel doit pouvoir faire la distinction entre ceux qui demandent de l'aide et ceux qui contreviennent à la loi. Tout incident impliquant la possession, distribution, trafic ou état d'intoxication par la drogue doit être rapporté au personnel approprié tel qu'énoncé plus loin dans ce document.

4.1.3 La commission, par l'entremise de ses administrateurs scolaires et employés traite en toute confidentialité toutes les communications et autres démarches initiées par un élève pour obtenir une assistance médicale ou counseling, sauf si l'élève a moins de 14 ans ou s'il constitue une menace pour lui-même par la toxicomanie, dans quel cas, le directeur de la Protection de la jeunesse doit être avisé ou, si l'élève est sur le point de commettre ou a commis un crime.

4.1.4 L'administrateur d'une école réfère tout élève demandant de l'aide aux Services complémentaires de la commission pour évaluation et/ou consultation.

4.1.5 Chacun des cas où un élève demande de l'information auprès du personnel scolaire afin de se libérer d'un problème de toxicomanie doit être traité sur une base individuelle, selon les particularités de chaque cas. En déterminant quelles procédures s'avèrent appropriées, le personnel scolaire prend en considération :

- a) l'âge de l'élève
- b) le type de substance consommé
- c) l'intensité de l'implication
- d) la sincérité de l'élève cherchant de l'aide pour entreprendre un traitement approprié
- e) les ressources disponibles
- f) la participation des parents

4.1.6 Tout le personnel scolaire doit connaître le processus de référence. La décision d'impliquer les parents doit se prendre par l'équipe d'assistance à l'élève qui doit sopeser la situation individuelle et la santé mentale et physique de l'enfant.

4.1.7 Lorsque nécessaire, l'élève est référé à un praticien licencié dans le dépistage de la toxicomanie pour une évaluation plus poussée et/ou un traitement.

## **4.2 RAPPORT DE COMPORTEMENT INHABITUEL, INAPPROPRIÉ OU ATYPIQUE**

4.2.1 Le personnel scolaire doit être formé à reconnaître les symptômes comportementaux et l'utilisation d'une fiche de contrôle pour documenter les comportements préoccupants.

4.2.2 La documentation doit être soumise à l'équipe S.A.P. responsable de l'implantation de la politique sur la toxicomanie et/ou du programme d'assistance à l'élève.

4.2.3 Les résultats de la fiche de contrôle comportementale ou la référence à un service doit être discuter avec l'élève dans une atmosphère de bienveillance et non de discipline.

4.2.4 L'implication parentale est abordée si une démarche d'évaluation plus poussée par un praticien licencié en toxicomanie est recommandée. Puisque ce n'est pas une question de discipline, une recommandation de dépistage peut être refusée; à cette étape, la participation du parent et /ou de l'élève en cause est volontaire.

4.2.5 Toute fiche de contrôle comportementale demandée est conservée au dossier des Services complémentaires pour le reste de l'année scolaire, selon les procédures de l'école en vigueur pour les dossiers d'élève.

## **4.3 VIOLATIONS DE LA POLITIQUE :**

4.3.1 Le personnel scolaire est dans l'obligation de rapporter au directeur d'école toute infraction dont il est témoin ou activité suspecte liée à la drogue.

4.3.2 Un administrateur désigné conduit une investigation suite au rapport et détermine s'il y a un motif raisonnable de croire qu'un élève peut être impliqué tel que rapporté, en observant les droits civils de l'élève et les procédures légales.

4.3.3 Le directeur doit consulter l'équipe S.A.P. pour voir si le personnel de l'école a déjà déposé des rapports comportementaux durant l'année scolaire courante.

4.3.4 Un élève sujet à une action disciplinaire est reçu pour une entrevue préliminaire. Le directeur peut aussi effectuer une fouille dans le casier et dans les effets personnels de l'élève et devrait aviser les représentants de la loi pour identifier toute substance confisquée et/ou pour investiguer plus à fond l'infraction rapportée.

4.3.5 Le parent ou gardien doit être appelé immédiatement et informé de l'infraction.

4.3.6 Autant que possible, l'élève doit être détenu dans le bureau du directeur jusqu'à ce que le parent ou gardien arrive pour une rencontre immédiate et obligatoire. À l'arrivée du parent ou gardien de l'élève, le directeur suite à une consultation avec l'équipe, détermine les actions disciplinaires à prendre, incluant la durée de la période de suspension. À ce moment-ci, on peut offrir une évaluation plus poussée. L'élève et le parent peuvent être référés aux Services complémentaires pour de l'aide afin d'obtenir un rendez-vous d'évaluation.

4.3.7 Dans le cas de possession, distribution ou trafic de drogue, simili-drogue ou arsenal de drogue, la participation de la police est requise lorsqu'une telle activité a lieu dans les locaux de l'école. On doit tenter de confisquer les preuves.

4.3.8 Dans tous les cas, les élèves sont sujets à une suspension automatique de l'école jusqu'à cinq (5) jours. Sans égard au type d'infraction citée, la période de suspension est laissée à la discrétion de l'administrateur en charge. À la fin de la période de cinq jours, l'élève et les parents reviennent rencontrer le directeur d'école pour déterminer les conditions du retour. À ce moment là, le directeur doit demander une permission au directeur général pour prolonger la suspension jusqu'à 30 jours supplémentaires dans l'attente d'une investigation plus poussée de l'équipe S.A.P. et/ou des représentants officiels de la loi.

Dans certain cas, on peut recommander un examen de dépistage par un praticien licencié en toxicomanie indépendant. Le retour à l'école peut être contingenté selon les facteurs suivants : l'âge de l'enfant, l'intensité de l'implication, la sincérité de l'élève à entreprendre un traitement approprié; et finalement, l'ampleur de l'engagement parental à remédier au problème et à assister l'enfant à chercher de l'aide.

4.3.9 Dans le cas de possession, distribution ou trafic de drogue, faute de se soumettre aux recommandations disciplinaires ou en cas d'offenses subséquentes, le directeur d'école peut demander au Conseil des commissaires, par l'entremise du directeur général, une suspension pour le reste de l'année ou l'expulsion. Dans ce cas, on peut interdire à l'élève l'accès à tout service éducatif pour les matières principales si jugé approprié. Cette mesure peut aussi s'appliquer aux élèves cités pour des offenses répétées d'ébriété sous l'effet de drogue ou d'alcool dans les locaux de l'école.



## **SECTION 5: FOUILLE**

Les élèves et les parents sont avisés annuellement que :

Les casiers sont à l'usage des élèves afin de procurer une sécurité raisonnable pour les articles personnels considérés légaux et appropriés d'apporter à l'école; cependant, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un élève utilise un casier pour conserver des drogues illégales, l'administration de l'école peut effectuer une fouille. Une fouille peut être entreprise dans les conditions suivantes :

5.1 L'élève doit être avisé de ses droits d'avoir un témoin de son choix présent. Dans le cas d'un enfant de 14 ans ou moins, le témoin peut être un parent de l'enfant ou un autre adulte au choix de l'enfant. Dans le cas d'un élève de 15 ans ou plus, ce dernier peut choisir un de ses parents, un élève, ou un autre adulte.

**NOTE: VOIR L'ANNEXE I POUR LA DÉFINITION DE FOUILLE ET SAISIE**

## **SECTION 6: APPEL**

Veillez voir le document ci-joint PROCÉDURES D'APPEL - ÉLÈVES (ANNEXE 2) concernant les procédures disponibles pour les élèves et les parents souhaitant faire appel à une décision de la commission scolaire tel que décrit à la Loi sur l'instruction publique R.S.Q., Chapitre I-13.3, Articles 9 à 12.

## **SECTION 7: AUTRES**

7.1 **APPLICATION EN REGARD DES SERVICES SOCIAUX ET/OU DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE :**

Pour la protection de la population écolière, tout élève trouvé coupable de la violation de ces procédures, est traité de la même manière, sans égard au fait qu'il soit confié à un Centre de services sociaux ou sous les auspices du Directeur de la protection de la jeunesse.

## **COMMUNICATIONS**

La politique de la Commission scolaire Eastern Townships prévoit que tout parent, élève et personnel reçoivent une copie imprimée de ces procédures, qui inclut une déclaration assurant l'application formelle des procédures spécifiées. Ils ont aussi accès au besoin à une liste de ressources appropriées d'assistance dans la communauté scolaire. En plus, tout le personnel engagé dans l'implantation de cette politique reçoit l'information nécessaire pour être à l'affût des signes de toxicomanie et de l'application appropriée de la politique sur la toxicomanie.

**FEUILLET D'INFORMATION POUR LES PARENTS ET ÉLÈVES  
CONCERNANT LA FOUILLE ET LA SAISIE EN MILIEU SCOLAIRE**

**FOUILLE ET SAISIE : QU'EST-CE QUE ÇA SIGNIFIE ?**

Lorsque le personnel scolaire a un motif raisonnable de croire que les règlements de l'école ou de discipline sont transgressés et que les preuves se trouvent sur place (exemple le casier) ou sur la personne de l'élève, l'autorité désigné peut procéder à une FOUILLE de l'élève en question. Ce qui signifie que les vêtements, effets personnels, casier et/ou la personne peuvent être inspectés afin de SAISIR la preuve nécessaire pour prendre une action disciplinaire.

Note: Les casiers sont à l'usage des élèves afin de procurer une sécurité raisonnable pour les articles personnels considérés légaux et appropriés d'apporter à l'école. Cependant, les casiers d'élève demeurent la propriété de l'école et peuvent être ouverts en tout temps par une autorité scolaire autorisée lorsqu'il y a un doute qu'ils soient utilisés pour des fins illégales.

**POURQUOI LE BESOIN D'EFFECTUER UNE FOUILLE ?**

Parce qu'un élève peut être en possession d'items interdits par les règlements de l'école :

- drogues illégales ou arsenal ;
- alcool ;
- armes à feu, couteaux ou autres armes ;
- articles volés.

**DE QUELLE FAÇON EST EFFECTUÉE UNE FOUILLE ?**

Avant de fouiller un élève, l'autorité désignée procède de la façon suivante :

- demande à l'élève de rendre l'item ou items en question ;
- informe l'élève de la raison de la fouille et des items recherchés ;
- donne la chance à l'élève de se soumettre volontairement à la fouille ;
- informe l'élève des droits et responsabilités légales du personnel scolaire de maintenir un environnement sécuritaire et sans danger ;
- l'élève est avisé de son droit d'avoir un témoin de son choix présent durant la fouille. Dans le cas d'un enfant de 14 ans ou moins, le témoin peut être un parent de l'enfant ou un autre adulte au choix de l'enfant. Dans le cas d'un élève de 15 ans ou plus, ce dernier peut choisir un de ses parents, un élève, ou un autre adulte.

*Note : Basé sur le jugement récent de la Cour suprême concernant la fouille et saisie.*

**PROCÉDURE POUR LA RÉVISION D'UNE DÉCISION**

**Adoptée le 28 octobre 2002  
Résolution ETSB02-10-15  
Effectif le 28 octobre 2002**